

EMOL.

COMMUNE DE GROLLEY

R E G L E M E N T

concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

L'ASSEMBLE COMMUNALE DU 1er décembre 1992

V U :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

é d i c t e

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. ¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. - Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3

ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3.- ¹Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

²Sont également soumis à émoluments, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de
calcul

Art. 4.- ¹L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3)

²La taxe fixe est de :

- a) Fr. 50.-- pour enquête restreinte
- b) Fr. 100.-- pour enquête publique, habitation individuelle (Art. 53a ReLATEC)
- c) Fr. 200.-- pour enquête publique, immeuble, habitat groupé, lotissement ou PAD.

³Le tarif horaire est de Fr. 70.-- l'heure. Le Conseil communal a la compétence d'adapter le tarif horaire, jusqu'à Fr. 100.--/heure

⁴Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil architecte ou urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Montant
maximum

Art. 5.- Les émoluments correspondant à l'article 4, al. 2 et 3, ne peuvent pas dépasser le montant de Fr. 6'000.--

Toutefois, l'article 4, alinéa 4 est applicable.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

- Places de stationnement **Art. 6.-** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- ² Le nombre de places requises est déterminé par l'article 34 du Règlement communal d'urbanisme.
- Places de jeux **Art. 7.-** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
- ² Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces (art. 26 ReLATEC).
- Mode de calcul et montants de **Art. 8.-** ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places jeux qui devraient être aménagées.
- ² La contribution par place de stationnement est de fr. 6'000.--
- ³ La contribution par m² de place de jeux est de Fr. 100.--

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

- Exigibilité **Art. 9.-** ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
- ² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- ³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

Art. 10.- ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 1er décembre 1992

La Secrétaire-adj.


M.P. Luisier



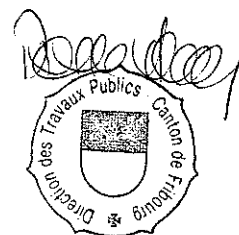
Le Syndic


J.-J. Collaud

Approuvé par la Direction des travaux publics.

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 9 FEV. 1993



COMMUNE DE GROLLEY

L'Assemblée communale du 18 décembre 2002

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo) ;
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4 de la loi du 9 septembre 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RELATeC).

édicte :

Article premier. Le règlement du 9 février 1993 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est modifié comme suit :

Art. 5.- Les émoluments correspondant à l'article 4, al. 2 et 3, ne peuvent pas dépasser le montant de Fr. 6'000.-- pour les dossiers de constructions et

Fr. 2.--/m² pour les PED, plan d'équipement de détail

Fr. 3.--/m² pour les PAD, plan d'aménagement de détail

Art. 2. Ces modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des Travaux publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 18 décembre 2002

Le Secrétaire


D. Dupont

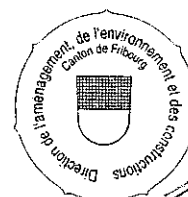
Le Syndic


H. Dafflon

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le

10 MARS 2003




Le Conseiller d'Etat, Directeur